

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par l'entreprise GIRAUD, représentée par M. Jérémy ARTETO en date du 024/06/2015 et par laquelle il est sollicité l'autorisation de poser des poteaux provisoires afin de procéder à l'alimentation électrique du chantier situé Route de Jacou .

A R R E T E

- Article 1** M. Jérémy ARTERO - représentant l'Entreprise GIRAUD sise à CASTELNAU LE LEZ – 85 Av. Georges Frêche - est autorisé à implanter 4 poteaux bois avec massif en béton (le câble sera situé à une hauteur de 6 à 7 mètres) sur le trottoir de l'impasse desservant les services techniques municipaux – Route de Jacou - afin de procéder à l'alimentation électrique du chantier situé Route de Jacou .
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 30 Juin au 31 décembre 2015 inclus** au droit de l'impasse desservant les services techniques municipaux – Route de Jacou .
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder à la mise en place d'un balisage visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries
publiée en Mairie
notifiée à l'intéressé**

Pour le Maire empêché,

**Le 1^{er} Adjoint,
Guy LAURET.**

